

Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants

Faustine Büsch, Odile Timbart*

En 2014, moins d'un délinquant traité par la justice sur cinq est une femme. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, la réponse pénale de l'institution judiciaire donne globalement la priorité aux mesures alternatives par rapport aux poursuites pour six femmes sur dix tandis que quatre hommes sur dix en font l'objet. A l'inverse, 35 % des femmes auteures sont poursuivies devant une juridiction de jugement contre plus de la moitié des hommes (53 %). Quand elles sont condamnées, les femmes bénéficient de sanctions moins lourdes que les hommes tant en type de peines qu'en durée d'emprisonnement. Ainsi, plus on avance dans la chaîne judiciaire et pénale et plus le taux de féminisation diminue : de 18 % des personnes mises en cause, à 15 % des auteurs faisant l'objet d'une réponse pénale, 10 % de ceux poursuivis devant un tribunal et moins de 4 % de la population carcérale.

Ce traitement judiciaire différencié, en apparence plus clément envers les femmes, repose en partie sur trois facteurs appréhendables statistiquement : la nature des infractions commises, la complexité de l'affaire (approchée par le nombre d'infractions) et le passé délinquant de l'auteur de l'infraction. En effet, la délinquance féminine est dans l'ensemble différente et moins violente que celle des hommes. Les femmes sont condamnées pour des affaires moins complexes et ont surtout deux fois moins souvent d'antécédent judiciaire.

La prise en compte simultanée du nombre d'infractions et de l'existence d'antécédent judiciaire réduit les écarts observés entre femmes et hommes, notamment pour le contentieux routier et l'usage de stupéfiants, où hommes et femmes font l'objet de sanctions identiques. Elle ne va pas jusqu'à les abolir pour les autres catégories d'infractions, notamment en matière d'atteintes aux biens ou aux personnes, pour lesquelles les femmes bénéficient de peines moins sévères que les hommes.

La sous-représentation des femmes dans la population en contact avec les principales institutions de répression et de contrôle pénal est un phénomène séculaire et universel. En France, les femmes représentent 18 % des personnes dont l'affaire a été traitée par les parquets en 2014 à la suite d'une mise en cause par les services de police et de gendarmerie, 10 % des condamnés cette même année et moins de 4 % de la population détenue au 1^{er} janvier 2015.

Ce constat a été mis en lumière dès le début du XIX^{ème} siècle par Adolphe Quételet dans son essai de physique sociale. Dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, des criminologues et des sociologues ont tenté de l'expliquer

en faisant appel à des théories sur la nature féminine ou sur un contrôle social différencié selon le genre.

Cependant, jusqu'à présent, faute de données disponibles sur l'ensemble de la chaîne judiciaire et pénale française, les analyses menées sur cette problématique [Faugeron et Poggi, 1976 ; Mary 1996] ont généralement porté soit sur les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie, soit sur les détenus. La mise en place récente du Système d'information décisionnel pénal permet désormais de couvrir toute la phase d'orientation par le parquet en amont de la condamnation éventuelle de la personne (*encadré 1*). Combiné à une exploitation statistique

des condamnations inscrites au Casier judiciaire national, il permet d'avoir une vision plus précise, bien qu'encore incomplète¹ des éventuelles différences de traitement observées entre hommes et femmes aux différentes étapes du circuit judiciaire et pénal.

Les parquets des tribunaux de grande instance sont saisis chaque année d'environ 4,5 millions d'affaires. Plus de la moitié d'entre elles (2,5 millions) arrivent sans que l'auteur ait été identifié et sont classées sans suite pour défaut d'élucidation. Dans les autres affaires, le ou les auteurs² vont pouvoir faire l'objet d'un traitement judiciaire.

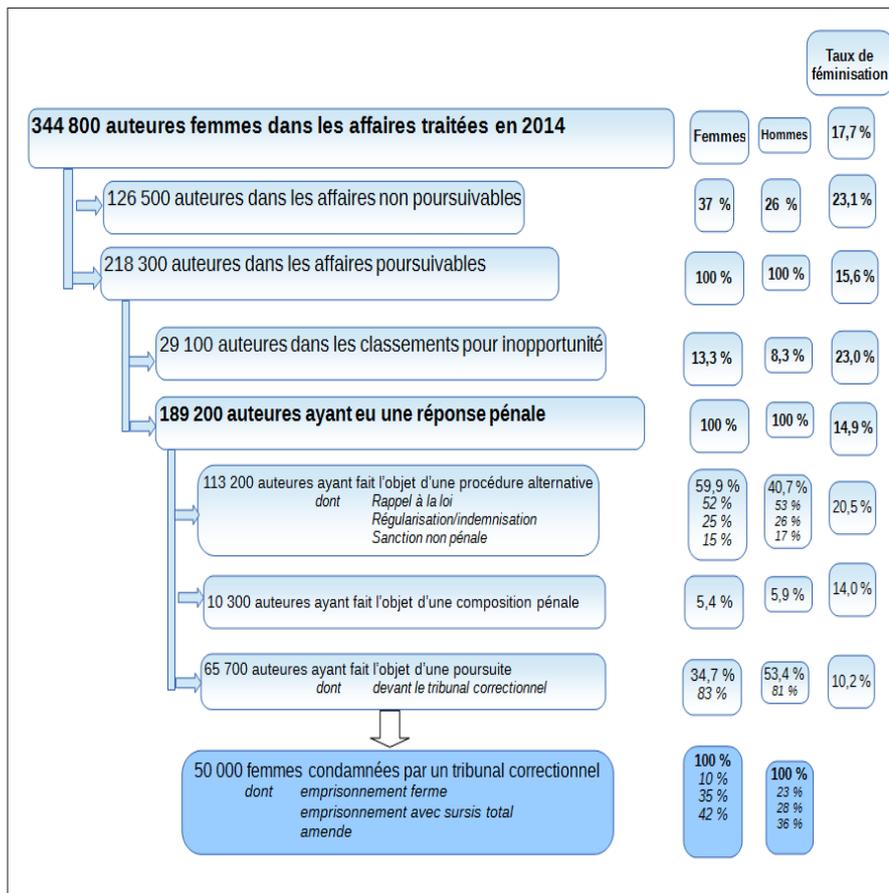
*Faustine Büsch, Odile Timbart, SDSE, avec la collaboration d'Arnaud Philippe IAST / École d'Économie de Toulouse.

Étude publiée dans l'Insee Références "Femmes et hommes - L'égalité en question" paru en mars 2017.

¹Le suivi statistique des jugements demeure encore incomplet, car il n'intègre pas ceux émis par les cours d'assises, les cours d'appel et les tribunaux de police.

²On parlera d'auteurs pour désigner les auteurs présumés, sans remise en cause de la présomption d'innocence.

Figure 1. Le traitement judiciaire pénal en 2014 selon le le sexe de l'auteur



inopportunité des poursuites, sont fondés sur des motifs divers et ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction : auteur non entendu par les services d'enquête et recherches approfondies non exigées par le parquet (un quart des cas pour les femmes, un tiers pour les hommes) ; retrait de plainte, non-réponse de la victime aux convocations ou réparation immédiate du dommage (plus de 50 % des cas pour les femmes et 44 % pour les hommes) ; classement pour préjudice ou trouble jugé peu important (21 % des femmes et 17 % des hommes) ; enfin, de manière plus marginale, classements en raison d'un état mental déficient de l'auteur ne permettant pas de poursuivre (3 % des cas pour les femmes comme pour les hommes).

Corollaire du taux de classement pour inopportunité des poursuites, une réponse pénale a été donnée à 87 % des auteures susceptibles d'être poursuivies, soit un taux inférieur à celui observé pour les auteurs masculins (92 %).

Moins de poursuites et davantage de mesures alternatives pour les femmes

Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, la réponse pénale peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, la composition pénale ou la mise en œuvre d'une mesure alternative aux poursuites. C'est sur la nature même de la réponse pénale qu'apparaissent les différences les plus marquées entre hommes et femmes.

Premier niveau de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites sont destinées à remédier aux conséquences de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. En 2014, elles ont concerné 113 200 femmes, ce qui représente 60 % de la réponse pénale contre seulement 41 % de celle apportée aux hommes. Cet écart, de près de 20 points, ne semble pas affecter le choix de la mesure puisque, globalement, la répartition est sensiblement la même quel que soit le sexe de l'auteur : pour moitié le rappel à la loi, un quart l'indemnisation de la victime ou la régularisation et environ

Lecture : 189 200 auteures d'infraction ont fait l'objet d'une réponse pénale. Parmi elles, 59,9 % ont fait l'objet d'une mesure alternative qui a réussi. Cette part est de 40,7 % chez les hommes. Les femmes représentent 20,5 % de l'ensemble des auteurs ayant fait l'objet de ce type de procédure.

Champ : France, auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2014 et condamnés en 2014

Source : Ministère de la Justice - SG - SDSE, système d'information décisionnel pénal, exploitation statistique du casier judiciaire national

Plus d'infractions mal caractérisées ou de charges insuffisantes dans les affaires impliquant des femmes

En 2014, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité un peu moins de 2 millions d'auteurs parmi lesquels 345 000 femmes, soit 18 % des personnes impliquées³ (figure 1). Après un premier examen de l'infraction et des charges retenues, les parquets ont pu ainsi déterminer que l'affaire n'était pas susceptible d'être poursuivie. Ce sont 126 500 femmes, soit 37 % des femmes impliquées dans les affaires traitées par les parquets en 2014, qui ont été considérées comme non poursuivables et ont vu leur affaire classée sans suite à ce titre. Parmi elles, 18 900 femmes ont été mises hors de cause après enquête. Pour les 107 600 autres, un premier examen de l'affaire a conclu que, même si une

auteure a pu être identifiée, l'infraction n'était pas constituée, les charges étaient insuffisantes ou des motifs juridiques faisaient obstacle à la poursuite. Dès ce stade, le traitement judiciaire des femmes se distingue de celui des hommes, qui affichent un taux de non poursuivables de 26 %.

Une fois ces affaires non poursuivables écartées et classées sans suite pour ce motif, les parquets ont examiné au cours de l'année 2014 la situation de 218 300 femmes, auteures d'infractions susceptibles d'être poursuivies. Pour 29 100 d'entre elles, soit 13 %, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre, ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire. Pour les hommes, cette part n'est que de 8 %.

Ces classements sans suite, dits pour

³Ce taux est à rapprocher des 18 % de femmes parmi les mis en cause par la police et la gendarmerie sur un champ plus limité excluant le contentieux routier et les affaires provenant des autres services verbalisateurs (inspecteurs du travail...).

15 % de poursuites ou sanctions de nature non pénale.

Le nombre de femmes faisant l'objet d'une poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement s'élève à 65 700, soit 35 % des femmes ayant fait l'objet d'une réponse pénale alors que 53 % des hommes sont dans ce cas. Plus de 80 % des femmes comme des hommes poursuivis le sont devant le tribunal correctionnel. Cependant la comparution immédiate est deux fois plus utilisée comme mode de poursuite pour les hommes.

Intermédiaire entre la poursuite devant un tribunal et la mesure alternative, la composition pénale constitue le troisième volet de la réponse pénale et a concerné sensiblement la même part des auteurs femmes (un peu plus de 5 %) et hommes (6 %).

Ce constat montre que les femmes font l'objet d'un traitement judiciaire moins lourd, et ce à chaque étape de la réponse pénale.

Des condamnations moins fréquentes et des peines moins lourdes pour les femmes devant les tribunaux correctionnels

En 2014, sur les 53 000 femmes jugées par un tribunal correctionnel, 6 % ont été relaxées en totalité soit un taux à peine plus élevé que celui observé pour les prévenus hommes (4 %).

Les femmes représentent 10 % des personnes condamnées par les tribunaux correctionnels en 2014⁴. Conséquence du traitement dont elles ont fait l'objet durant la phase d'orientation, elles sont proportionnellement moins nombreuses (30 % des auteures poursuivables) que les hommes (50 %) à arriver à ce stade du traitement judiciaire.

Quand les femmes sont reconnues coupables à l'issue d'un jugement, les tribunaux correctionnels prononcent deux fois moins souvent des emprisonnements comportant une partie ferme à l'encontre des femmes : 10 % des peines prononcées contre 23 % pour celles concernant les hommes (figure 2). *A contrario*, les femmes font

davantage l'objet d'emprisonnement avec sursis total (35 % contre 28 %) et, dans une moindre mesure, de peines d'amende (42 % contre 36 %). Au sein même de ces catégories de peines, des différences apparaissent. Ainsi les durées d'emprisonnement ferme prononcées sont moins longues pour les femmes : un tiers ont une durée de moins de 3 mois contre un quart pour les hommes ; les emprisonnements avec sursis total sont moins souvent accompagnés d'une mise à l'épreuve ou d'un travail d'intérêt général (TIG) (un quart contre un tiers pour les hommes) ; enfin même les amendes sont trois fois plus souvent accompagnées de sursis total que pour les hommes.

Ainsi, plus on avance dans la chaîne judiciaire et pénale et plus le taux de féminisation diminue : de 18 % des personnes dont l'affaire a été traitée par les parquets, à 15 % des auteurs faisant l'objet d'une réponse pénale, 10 % de ceux poursuivis puis condamnés devant une juridiction de jugement, moins de 5 % des condamnés à un emprisonnement comportant une partie ferme et, *in fine*, moins de 4 % de la population carcérale actuelle.

De nombreux facteurs objectifs peuvent justifier de ce traitement judiciaire en apparence plus clément envers les femmes délinquantes : la nature des infractions, la personnalité de l'auteur, l'importance du préjudice, la complexité de l'affaire, approchée par le nombre d'infractions, ou encore le passé

délinquant de l'auteur de l'infraction. Si la nature de l'infraction est aujourd'hui connue statistiquement tout au long de la chaîne pénale, les autres caractéristiques sont difficiles, voire impossibles à cerner dans les informations disponibles sur l'orientation donnée aux affaires. Seuls la complexité de l'affaire et le passé pénal de l'auteur peuvent être approchés, et ce seulement au moment de la condamnation.

Un contentieux spécifique et moins violent de la part des femmes

Les femmes ne sont pas présentes de la même façon dans tous les types d'affaires pénales (figure 3).

Si elles représentent globalement 18 % des auteurs d'infractions traitées par la justice durant l'année 2014, elles sont sous-représentées en matière d'infractions à la sécurité routière (11 %) (à l'exception des délits de fuite (26 %)) ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants (8 %). A l'inverse elles sont sur-représentées dans les atteintes à la vie privée (26 %), ou dans les affaires liées à l'exercice de l'autorité parentale (63 %). En revanche, la parité avec les hommes est atteinte en matière d'obtention de prestations sociales indues (55 %) ou de dénonciation calomnieuse (49 %). Le cas des atteintes aux biens illustre la spécificité de la délinquance féminine avec un taux de féminisation élevé, de

Figure 2. Répartition des peines prononcées en 2014 selon le sexe du condamné

	En %	
	Femmes	Hommes
Emprisonnement avec partie ferme	10,3	23,4
Moins de 3 mois	3,4	5,8
De 3 à moins de 6 mois	3,2	7,5
De 6 mois à moins d'un an	2,0	5,6
Un an et ou plus	1,8	4,5
Emprisonnement avec sursis total	34,6	27,8
Simple	26,5	18,0
Avec mise à l'épreuve	7,1	8,2
Travail d'intérêt général (TIG)	1,0	1,6
Amende	42,1	36,3
<i>dont : avec sursis total</i>	5,5	1,6
Peine de substitution	11,4	11,9
Dispense de peine	1,6	0,6
Ensemble	100,0	100,0

Champ : France, condamnations du tribunal correctionnel en 2014

Source : Ministère de la Justice, SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

⁴Les femmes condamnées en 2014 ne recouvrent pas exactement celles qui ont fait l'objet de poursuites devant un tribunal correctionnel cette même année.

Figure 3. Nature des affaires traitées par les parquets en 2014 selon le sexe de l'auteur

	Femmes		Hommes		Part des femmes (en %)
	(en nombre)	(en %)	(en nombre)	(en %)	
Toutes natures d'affaires	344 823	100,0	1 597 991	100,0	17,7
Atteintes aux personnes	133 135	38,6	461 089	28,9	22,4
dont					
Violences volontaires	58 209	16,9	249 574	15,6	18,9
<i>Homicides volontaires</i>	238	0,1	2 182	0,1	9,8
<i>Violences volontaires sans ITT¹ ou ITT¹ ≤ à 8</i>	37 900	11,0	148 974	9,3	20,3
<i>Mauvais traitements, violences sur mineurs</i>	9 445	2,7	20 847	1,3	31,2
<i>Violences volontaires avec ITT¹ > à 8 jours et</i>	10 626	3,1	77 571	4,9	12,0
Atteintes corporelles involontaires (accident)	13 145	3,8	41 044	2,6	24,3
Atteintes à la vie privée	10 840	3,1	30 385	1,9	26,3
Menaces et chantage	12 403	3,6	57 428	3,6	17,8
Dénonciations calomnieuses	3 549	1,0	3 739	0,2	48,7
Exercice de l'autorité parentale	20 345	5,9	12 167	0,8	62,6
Atteintes aux biens	106 360	30,8	396 408	24,8	21,2
Vols, recels	65 337	18,9	247 274	15,5	20,9
<i>Vols simples</i>	45 675	13,2	109 422	6,8	29,4
<i>Recels de vol</i>	2 067	0,6	25 208	1,6	8,2
<i>Autres vols recels</i>	17 595	5,1	112 644	7,0	13,5
Escroqueries, abus de confiance	28 993	8,4	71 164	4,5	28,9
Destructions, dégradations	12 030	3,5	77 970	4,9	13,4
Infractions à la sécurité routière et aux transports	41 519	12,0	342 408	21,4	10,8
<i>conduite avec alcool ou stupéfiant</i>	14 155	4,1	125 094	7,8	10,2
<i>défaut de permis</i>	6 775	2,0	81 976	5,1	8,3
<i>délict de fuite</i>	8 510	2,5	24 192	1,5	26,0
<i>autres</i>	12 079	3,5	111 146	6,9	9,8
Faux et usage de faux	2 870	0,8	5 655	0,4	33,7
Outrage à agent / rébellion	2 387	0,7	18 504	1,2	11,4
Infractions à la législation sur les stupéfiants	13 388	3,9	160 860	10,1	7,7
Infractions sur les moyens de paiement	6 776	2,0	11 277	0,7	37,5
Obtention induite de prestations sociales	2 338	0,7	1 888	0,1	55,3
Autres natures d'affaires	36 050	10,5	199 902	12,5	15,3

1. ITT : incapacité totale de travail.

Champ : France, auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2014

Source : Ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal (SID)

l'ordre de 30 % pour les vols simples et les escroqueries ou abus de confiance, mais faible dans les situations plus violentes, avec un taux moyen de l'ordre de 13 % pour les vols « aggravés » ainsi que pour les destructions et dégradations. Cette situation se retrouve également dans les violences volontaires aux personnes avec un taux plus élevé dans les violences légères (20 %) que dans les violences plus graves (12 %).

Ces taux de féminisation différenciés ont une influence sur la structure de la délinquance différente chez les hommes et chez les femmes. Le contentieux routier est deux fois plus présent chez les hommes (21 % contre 12 %) ainsi que le domaine des stupéfiants (8 % contre 4 %). A l'opposé les atteintes aux biens sont plus présentes chez les femmes (31 % contre 25 % chez les hommes) ainsi que les infractions liées à l'exercice de l'autorité parentale (6 % contre 1 %). Enfin, les violences volontaires

représentent une part équivalente chez les hommes et chez les femmes (autour de 16 %).

Davantage de mesures alternatives pour les femmes pour les atteintes aux biens ou aux personnes

La « spécificité » de la délinquance féminine, et notamment l'implication moins forte des femmes dans certains contentieux plus souvent poursuivis, comme les actes violents, sont de nature à expliquer, tout ou partie, des différences globales observées selon le sexe en matière d'orientations du parquet comme de jugements des tribunaux. Les différences de traitement judiciaire par les parquets entre hommes et femmes selon la catégorie d'infraction⁵ apparaissent souvent moins marquées, voire parfois inexistantes, tant en matière

de proportions d'auteurs poursuivables que de taux et de modalités de la réponse pénale. Des différences persistent néanmoins sur certaines infractions.

Un premier groupe d'infractions se caractérise par un traitement relativement proche entre les hommes et les femmes. Ainsi, en amont de la réponse pénale proprement dite, la part d'affaires non poursuivables est très proche pour des infractions constatées par les services de police et de gendarmerie : conduite en état alcoolique, défaut de permis de conduire, usage de stupéfiants (figure 4). Pour ces délits matériels qui laissent peu de place à la discussion de l'élément moral de l'infraction, la structure de la réponse pénale s'avère relativement proche entre les hommes et les femmes.

Pour ces trois délits routiers, les écarts entre les taux de poursuite selon le sexe de l'auteur sont de faible amplitude, au bénéfice des mesures alternatives privilégiées pour les femmes. Enfin l'usage de stupéfiants fait plus souvent l'objet de mesures alternatives chez les femmes (65 %) que chez les hommes (54 %).

En matière de contentieux de l'autorité parentale, lié à la séparation des parents et où les femmes sont sur-représentées (63 %), en amont de la réponse pénale, le taux d'affaires non poursuivables est très élevé, encore plus pour les hommes que pour les femmes. Cependant, la structure de la réponse pénale est proche : les classements sans suite pour inopportunité (autour de 20 %) ou les mesures alternatives (autour de 70 %) dominent largement pour les pères comme pour les mères, généralement associés à des régularisations, des médiations ou des rappels à la loi.

Un troisième groupe d'infractions, caractéristiques d'une délinquance dite « astucieuse » (moyens de paiement, escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux) ont en commun une part élevée d'affaires non poursuivables (supérieure à 50 %) et de classements pour inopportunité, liée à la faiblesse du préjudice (de l'ordre de 30 %). C'est sur la réponse pénale que se différencient les hommes et les femmes, avec davantage de mesures alternatives pour les femmes (42 %) que les hommes (34 %).

⁵Seules ont été retenues les natures d'affaires présentant des effectifs suffisants pour être statistiquement représentatifs. L'ensemble retenu représente 57 % des femmes et 55 % des hommes dont l'affaire a été traitée par la justice en 2014.

Figure 4. Orientations du parquet en 2014 selon le sexe de de l'auteur

		Nombre d'auteurs	Orientations du parquet					Poursuite (en %)
			Auteurs poursuivables		Classements sans suite pour... (en %)			
			Part (en %)	Effectifs	Inopportunité	Mesure alternative	Composition pénale	
Toutes affaires	F	344 859	63,3	218 324	13,3	51,9	4,7	30,1
	H	1 598 030	73,6	1 176 926	6,1	37,3	5,4	49,0
Premier groupe d'infractions								
Conduite avec alcool ou stupéfiants	F	14 155	98,5	13 949	0,2	1,7	24,8	73,4
	H	125 094	98,2	122 861	0,4	1,5	19,6	78,6
Délit de fuite	F	8 510	63,4	5 396	12,2	77,8	1,6	8,4
	H	24 192	62,7	15 169	13,4	68,3	2,5	15,8
Défaut de permis de conduire	F	6 775	91,8	6 219	1,8	13,5	8,6	76,2
	H	81 976	90,3	73 989	2,1	8,2	4,7	85,0
Usage de stupéfiants	F	8 612	95,9	8 262	1,6	64,7	7,4	26,3
	H	106 462	97,1	103 412	1,7	53,7	7,0	37,6
Deuxième groupe d'infractions								
Exercice de l'autorité parentale	F	20 345	42,2	8 583	17,3	71,0	0,3	11,4
	H	12 167	35,5	4 316	20,7	67,3	0,4	11,6
Troisième groupe d'infractions								
Infractions sur les moyens de paiement	F	6 776	48,0	3 250	28,2	47,7	3,0	21,1
	H	11 277	44,0	4 959	36,6	36,5	1,8	25,1
Escroquerie simple	F	16 849	41,8	7 049	27,6	38,8	3,1	30,6
	H	35 995	44,0	15 832	29,9	31,0	2,4	36,7
Faux et usage de faux	F	2 870	42,9	1 232	15,4	45,0	5,4	34,1
	H	5 655	51,3	2 903	16,3	39,7	5,1	38,9
Abus de confiance	F	6 139	41,2	2 529	22,9	40,4	2,0	34,8
	H	16 165	46,2	7 474	25,1	35,8	1,6	37,5
Quatrième groupe d'infractions								
Destruction de biens privés	F	10 730	50,2	5 388	21,9	54,2	1,9	22,0
	H	63 906	60,6	38 712	15,9	50,1	2,8	31,2
Vols simples	F	45 675	77,3	35 285	16,6	63,5	2,9	17,0
	H	109 422	72,4	79 196	15,1	51,0	2,8	31,2
Menaces et chantage	F	12 403	38,9	4 819	27,9	57,2	1,6	13,3
	H	57 428	47,6	27 318	19,9	44,7	2,4	33,0
Violences volontaires sans ITT ¹ ou ITT ¹ ≤ à 8 jours	F	37 900	61,7	23 392	19,8	52,6	2,0	25,6
	H	148 974	66,0	98 327	15,8	37,3	2,7	44,3
Outrages à agent / rébellion	F	2 387	87,6	2 092	7,6	39,6	6,3	46,5
	H	18 504	90,3	16 713	4,5	29,5	5,3	60,8

1. ITT : incapacité totale de travail.

Lecture : en matière d'usage de stupéfiants, la part d'auteurs poursuivables est sensiblement la même pour les femmes et pour les hommes (respectivement 95,9 % et 97,1 %). Les femmes bénéficient davantage de mesures alternatives que les hommes (64,7 % contre 53,7 %), les hommes étant davantage poursuivis devant une juridiction de jugement (37,6 % contre 26,3 %).

Champ : France, auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2014

Source : Ministère de la Justice, SG-SDSE, système d'information décisionnel pénal (SID)

Enfin un quatrième groupe d'infractions rassemble des atteintes aux biens et des actes de violences et outrages. Ces contentieux se caractérisent par un taux d'affaires non poursuivables plus élevé (supérieur à 50 %) et par des écarts conséquents dans la réponse pénale apportée par les parquets aux auteurs hommes ou femmes. En matière d'atteintes aux biens, notamment de vols simples et de destructions-dégradations, ce sont les mesures alternatives qui sont nettement privilégiées pour les femmes, les hommes étant alors beaucoup plus fréquemment poursuivis (31 % contre 17 % pour le vol simple).

De même, le traitement pénal d'infractions de violences de faible gravité, de menaces ou d'outrages présente un taux de poursuite beaucoup plus élevé pour les hommes que pour les femmes (jusqu'à 20 points d'écart

pour les violences de faible gravité), ces dernières bénéficiant plus souvent de mesures alternatives.

La nature de l'infraction ne suffit donc pas à expliquer l'ensemble des différences observées sur l'orientation donnée aux affaires impliquant des femmes par rapport aux hommes, mais c'est le seul élément d'explication disponible dans les données administratives à ce stade du traitement judiciaire. À infraction donnée, la persistance d'une orientation plus fréquente pour les femmes vers des mesures alternatives ou un classement pour inopportunité peut donc laisser supposer que ce serait dans la personnalité de l'auteur – au sens large, et donc en prenant en considération son insertion sociale, familiale et professionnelle – ou dans l'importance du préjudice que résiderait la justification des écarts restants quant aux orientations du parquet.

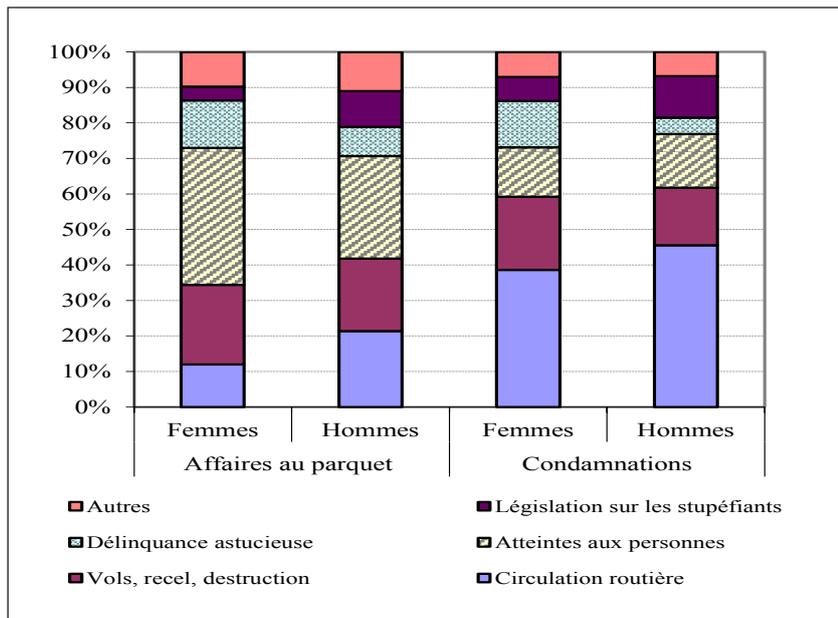
Des peines moins sévères pour les femmes condamnées, avant tout liées à un contentieux moins complexe et un taux d'antécédent deux fois moins élevé

Pour les personnes condamnées après avoir été poursuivies et jugées devant un tribunal correctionnel, plus d'informations sont disponibles pour expliquer les peines plus légères dont bénéficient les femmes. Il est notamment possible d'approcher la complexité de l'affaire jugée en tenant compte du nombre d'infractions sanctionnées par la condamnation et, surtout, de savoir si la personne a déjà été condamnée les années précédentes. Observés sur les seuls condamnés, ces deux éléments sont sans doute surévalués car ce sont les auteurs les plus coutumiers de la délinquance que l'on retrouve devant les juridictions de jugement, mais l'écart constaté entre condamnés de sexe masculin et féminin, notamment en termes d'antécédent, est tel que l'on peut supposer qu'il est également observable au niveau des orientations du parquet.

En raison de la plus grande concentration de la délinquance des femmes vers des affaires moins poursuivies et des orientations judiciaires qui en découlent, les femmes ne représentent plus que 10 % des condamnés par le tribunal correctionnel, pour des infractions moins diversifiées qu'au niveau du parquet et nettement plus proches de celles des hommes (figure 5). Néanmoins, quelques différences subsistent : les femmes condamnées le sont moins souvent que les hommes pour des infractions à la sécurité routière (39 % contre 46 %), pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (7 % contre 12 %). En revanche, elles le sont davantage pour les atteintes aux biens (21 % contre 16 %) et la délinquance astucieuse (13 % contre 5 %).

Le nombre d'infractions visées par la condamnation permet d'approcher la complexité des affaires jugées. En moyenne, 24 % des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels à l'encontre de femmes visent plusieurs infractions contre 30 % pour les hommes. Cette différence est relativement constante, quel que soit le type

Figure 5. Nature des affaires traitées au parquet et des infractions sanctionnées en 2014



Champ : France, condamnations du tribunal correctionnel en 2014
 Source : Ministère de la Justice, SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

Des peines similaires pour le contentieux routier et l'usage de stupéfiants, moins sévères pour les femmes coupables d'atteintes aux biens ou aux personnes

La nature de la peine dépend enfin de la nature de l'infraction. Sa prise en compte, dans l'analyse des condamnations visant une infraction unique envers des personnes sans antécédent, est donc susceptible d'expliquer les écarts encore constatés dans les peines prononcées envers les hommes et les femmes.

Comme pour les orientations du parquet, les condamnations prononcées pour des infractions constatées par les services de police et de gendarmerie, telles que la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, le défaut de permis de conduire et, dans un autre domaine, l'usage de stupéfiants, présentent une structure de peines sensiblement équivalente, quel que soit le sexe du condamné (figure 7).

En revanche, dans la plupart des autres types d'infractions, des différences sensibles sont observées selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. En matière de violences de faible

d'infraction. Si le fait de ne sanctionner qu'une seule infraction allège les peines des hommes et des femmes, la part des emprisonnements fermes demeure deux fois plus élevée pour les premiers (figure 6).

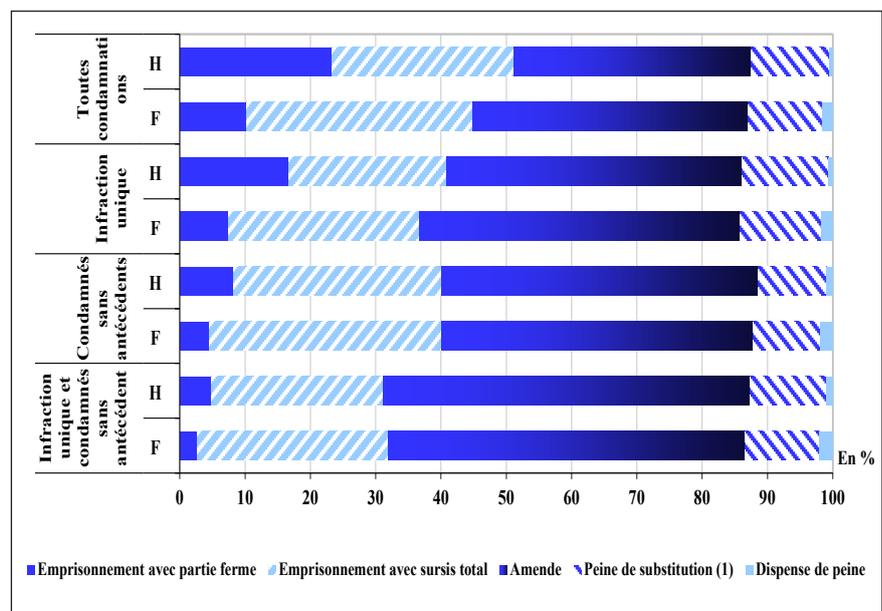
fois moins souvent un emprisonnement ferme pour les femmes, celles-ci étant plus souvent condamnées à un emprisonnement accompagné de sursis total.

Cependant, le facteur le plus discriminant est sans conteste l'existence d'antécédent judiciaire au cours des cinq années précédentes. Au vu des condamnations prononcées en 2014 par les tribunaux correctionnels, le taux d'antécédent des femmes condamnées s'établit à 29 %, soit deux fois moins que celui des hommes condamnés (55 %), cet écart se vérifiant quel que soit le type d'infraction.

Ainsi, si l'on considère les seuls condamnés sans antécédent, les structures de peines prononcées à l'encontre des hommes et des femmes s'avèrent beaucoup plus proches.

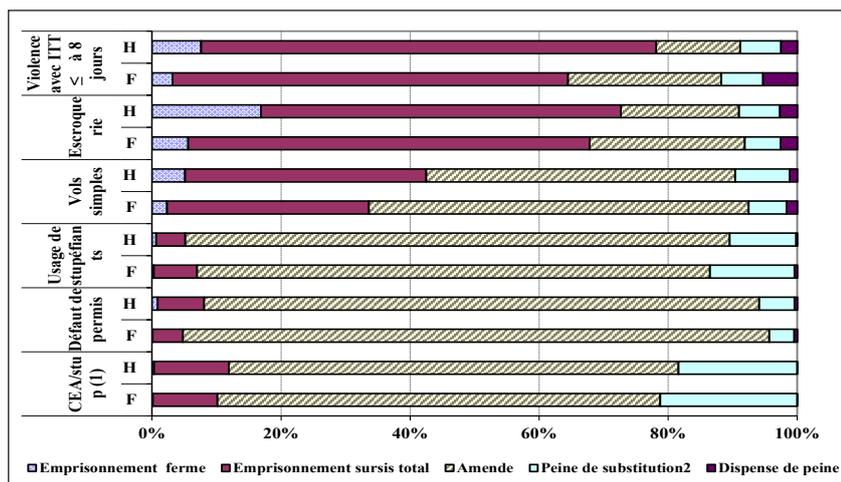
La prise en compte simultanée du nombre d'infractions et des antécédents judiciaires permet de mieux comprendre la plus grande sévérité des peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des hommes. Cependant, si elle réduit les écarts observés, elle ne va pas jusqu'à les abolir. En particulier, la sanction d'une infraction unique prononcée à l'encontre d'un condamné sans antécédent est deux

Figure 6. Structure des peines prononcées en 2014 selon le sexe du condamné



1. Y compris contrainte pénale.
 Champ : France, condamnations du tribunal correctionnel en 2014
 Source : Ministère de la Justice, SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

Figure 7. Structure des peines prononcées en 2014 par type d'infraction et sexe du condamné



1. Conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.
2. Y compris contrainte pénale.

Champ : France, condamnations du tribunal correctionnel en 2014 visant une seule infraction envers des condamnés sans antécédent judiciaire

Source : Ministère de la Justice, SG - SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire national

gravité, de vols simples, d'outrages ou encore d'escroqueries, les peines d'emprisonnement ferme sont deux à trois fois moins souvent prononcées quand le condamné est une femme. Cette situation est « compensée » par les amendes qui dominent chez les femmes avec des écarts pouvant atteindre 10 points et parfois par des peines d'emprisonnement avec sursis total, notamment en matière d'escroqueries.

Afin d'étudier ce qui pourrait relever d'un traitement judiciaire différent du fait du sexe du condamné, une analyse des condamnations de 2010 à 2012 a été réalisée en contrôlant la nature et la gravité des infractions sanctionnées et, autant que faire se peut, les caractéristiques des condamnés.

La nature et la gravité des faits sont appréhendées de façon plus précise que précédemment par la catégorie d'infraction telle que définie dans le code pénal et qui prévoit plus d'un millier d'infractions différentes. L'analyse prend aussi en compte des éléments concernant le condamné (passé pénal à travers la récidive légale et les

antécédents de condamnation dans les cinq années précédant la date des faits, nationalité et âge), la date de la commission des faits et le lieu du jugement, ainsi que des éléments sur le traitement judiciaire (type de procédure, éventuelle détention provisoire avant et au moment du jugement).

À caractéristiques citées identiques, les femmes présentent une probabilité nettement plus faible d'être condamnées aux peines les plus sévères. Si l'on classe les sanctions en trois catégories par ordre croissant de gravité (peines alternatives à la détention – dont amendes –, peines de prison avec sursis et peines de prison ferme), le fait d'être une femme réduit de 30 % le risque de prison ferme par rapport au sursis et le risque de prison avec sursis par rapport aux peines alternatives (modèle logit polynomial ordonné)⁶.

L'analyse de l'effet du sexe sur les durées de prison prononcées, en prenant en compte le fait que les femmes sont moins souvent condamnées à des peines de prison⁷, met en évidence que, à autres caractéristiques identiques, les peines de prison fermes des femmes sont plus

courtes d'environ 72 jours (pour une moyenne de 212 jours, dans l'échantillon utilisé). En revanche, aucune différence n'est observée pour les durées des peines de prison accompagnées de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis simple.

Les données disponibles ne permettent pas d'aller plus loin dans une analyse « toutes choses égales par ailleurs ». En particulier les écarts observés entre les peines prononcées à l'encontre des hommes et des femmes dans les tribunaux correctionnels peuvent provenir de différences de gravité des infractions commises. En effet, cette dernière reste imparfaitement appréhendée à travers la catégorie d'infraction telle que définie par le code pénal. Par exemple, les vols ou escroqueries ne sont pas définis en fonction des montants en jeu et seules trois catégories de violence existent – sans incapacité totale de travail (ITT), avec moins de 8 jours d'ITT ou avec plus de 8 jours d'ITT –, ce qui reste assez sommaire pour décrire la gravité des faits. Il est aussi possible qu'un ensemble d'autres facteurs non observés, tels que la présence d'enfants, un niveau d'études plus élevé ou une meilleure insertion sur le marché du travail – et non le simple fait d'être une femme – orientent vers des peines moins lourdes.

Une autre manière d'étudier les écarts entre les peines des hommes et des femmes est de comparer les peines prononcées quand homme et femme sont condamnés en même temps pour des délits commis ensemble (*encadré 2*). Sur la période 2009-2012, les trois durées de peines de prison prononcées, ferme, avec sursis avec mise à l'épreuve (SME) et avec sursis, sont une fois sur deux (54 %) rigoureusement identiques pour les deux membres du groupe. Quand une des durées est différente, celle de prison ferme reste égale dans 38 % des cas. Cependant, dans les cas où une des durées de peine de prison diffère, les hommes sont en général plus lourdement condamnés pour la durée de prison ferme (52 % contre 10 % pour les femmes) et celle de SME.

⁶Dans ce modèle logit polynomial ordonné, l'odds-ratio des femmes par rapport aux hommes est de 0,7, avec un risque d'erreur inférieur à 1 %.

⁷Modèle Heckman, 1979. L'estimation de l'effet du sexe sur la durée se fait en deux étapes : dans un premier temps, on estime un modèle probit ayant pour variable expliquée l'indicateur de prononcé de la sanction ; puis une régression linéaire de la durée de ladite peine sur l'échantillon restreint aux personnes concernées (en contrôlant par l'inverse du ratio de Mills, et en excluant la variable de nationalité en qualité de variable identifiante du modèle). Les variables de contrôle sont les mêmes que celles listées précédemment.

Encadré 1 - Sources

Le **Système d'Information Décisionnel pénal (SID pénal)** a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la Justice pénale. Sa première version, mise en production en 2015, intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des parquets et tribunaux correctionnels en 2013. Elle permet de suivre la filière pénale en affaires et en auteurs. La nature d'affaire y est décrite à travers une nomenclature en 260 postes.

La possibilité de suivre un auteur du début à la fin de son affaire a conduit à analyser le traitement des affaires pénales selon la voie procédurale suivie. C'est l'orientation de l'auteur par le parquet qui définit cette voie.

Une exploitation statistique annuelle du **Casier judiciaire national** permet une analyse fine des condamnations qui y sont inscrites selon différentes dimensions : infractions sanctionnées, nature et durée des peines prononcées, profil sociodémographique des condamnés. La nature de l'infraction est appréhendée à travers la catégorie d'infraction en 18 000 postes, telle que définie dans le code pénal.

Compte tenu des délais qui s'écoulent entre la commission d'une infraction, le prononcé de la peine et son inscription au casier judiciaire, les données provisoires de l'année N sont disponibles en décembre N+1 et les données définitives en décembre N+2.

Encadré 2 - Les duos mixtes

Une autre manière d'étudier les écarts entre les peines des hommes et des femmes est de s'intéresser aux groupes de personnes condamnées pour des délits commis ensemble. Ils sont repérables dans le casier judiciaire lorsque des individus sont condamnés le même jour, dans le même tribunal, pour les mêmes faits décrits comme « en réunion » et commis le même jour. Seuls les groupes composés d'un homme et d'une femme, soit les duos mixtes, sont retenus ici. Ils permettent de s'approcher encore un peu plus d'une situation où deux cas exactement identiques, commis par des personnes de sexe différent sont comparés.

Sur la période 2009-2012, près de 4 000 duos mixtes ont été dénombrés. Dans 54 % des cas, les peines de prison sont identiques⁸. Il s'agit soit de duos où personne n'est condamné à une peine de prison (les durées sont toutes égales à zéro, 28 % des cas) soit de duos où les durées de prison ferme, de prison avec sursis avec mise à l'épreuve et de prison avec sursis sont égales (26 %).

Dans 46 % des cas, les peines sont différentes au sein du duo. Lorsque les peines ne sont pas parfaitement identiques, elles peuvent diverger sur une, deux ou trois durées de prison (ferme, avec sursis avec mise à l'épreuve ou avec sursis). Ainsi, au sein des groupes n'ayant pas exactement la même peine, 38 % des duos ont malgré tout une durée de prison ferme identique, 37 % une durée de prison avec sursis

identique et 67 % ont une durée de prison avec sursis avec mise à l'épreuve identique. Aucun duo n'est simultanément dans ces trois groupes.

Sur la partie de la peine qui diffère, les hommes sont, en général, plus lourdement condamnés que les femmes. Les durées de prison ferme et de prison avec sursis avec mise à l'épreuve sont plus élevées pour les hommes dans respectivement 52 % et 21 % des duos divergents, contre 10 % et 12 % pour les femmes. Quant aux durées d'emprisonnement avec sursis simple, elles sont, toujours au sein de ces duos divergents, deux fois plus souvent plus élevées pour les femmes (42 %) que pour les hommes (21 %).

Cependant, ces écarts sont moins marqués lorsque chaque personne du duo est condamnée pour le même nombre d'infractions et a le même nombre d'antécédents judiciaires. Dans ce cas, les trois quarts des condamnations (74 %) sont identiques. Lorsqu'au moins une des peines est différente, les durées de prison ferme sont égales plus d'une fois sur deux (53 %) et celles de prison avec sursis avec mise à l'épreuve près de huit fois sur dix. Les hommes reçoivent une peine de prison ferme plus lourde que celle de leur partenaire dans 38 % des cas. L'inverse n'arrive que dans 8 % des cas. Ces proportions sont sensiblement les mêmes pour ce qui est des durées pour les sursis simples.

Pour en savoir plus :

- Büsch F, Timbart O., « Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants », Insee-Référence « Femmes et Hommes l'égalité en question », mars 2016.
- Cardi C., Pruvost G., « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », Champ Pénal/ Penal Field, Nouvelle revue internationale de criminologie, VIII, 2011.
- Duprez.D, Lemerrier.E, Duhamel.C, « les filles délinquantes, victimes et/ou coupables ? Questions pénales, CESDIP n°XXIX.3, 2016.

⁸La durée de prison (ferme, avec sursis avec mise à l'épreuve ou avec sursis) est nulle quand ce type de peine de prison n'a pas été prononcé.